

## **GE\_GERICHTE ATAS/186/2016 vom 10. März 2016**

GE Cour de justice, 2016-03-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_186\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_186_2016)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/186/2016 du 10 mars 2016

IT: GE\_GERICHTE ATAS/186/2016 del 10 marzo 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Prend acte de l'engagement de l'intimé d'accorder à la recourante une rente d'invalidité entière à compter du 1er janvier 2011.

#### **E. 2**

L'y condamne en tant que de besoin. Statuant contradictoirement

#### **E. 3**

Condamne l'intimé à verser à la recourante une indemnité de CHF 500.- à titre de dépens.

#### **E. 4**

Condamne l'intimé à un émolument de justice de CHF 200.-.

#### **E. 5**

Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Diana ZIERI

La présidente

Maya CRAMER Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.